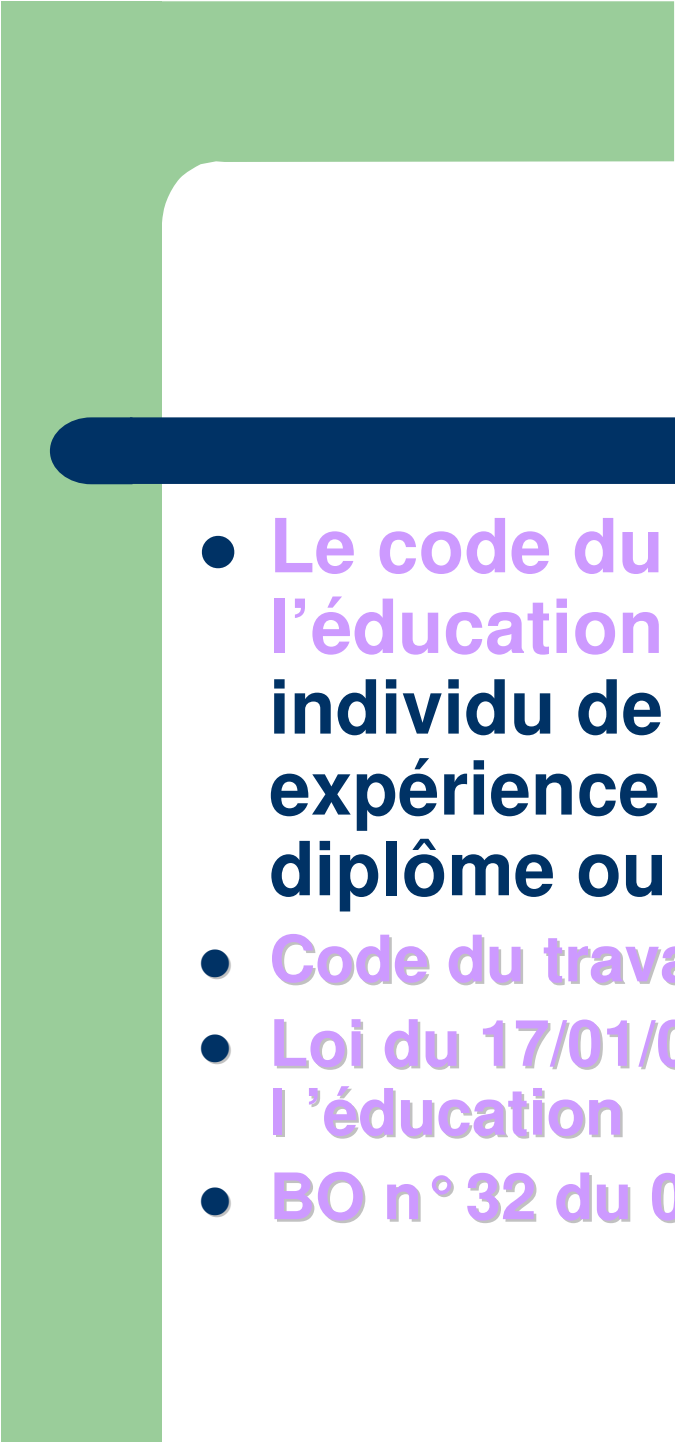



Validation des Acquis de l'Expérience V.A.E

Métiers de la sécurité



- 
- 
- **Le code du travail et le code de l'éducation ouvrent le droit pour tout individu de faire reconnaître son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle.**
 - **Code du travail – article L900-1**
 - **Loi du 17/01/02 - article L 335-5 du code de l'éducation**
 - **BO n° 32 du 04 septembre 2003**

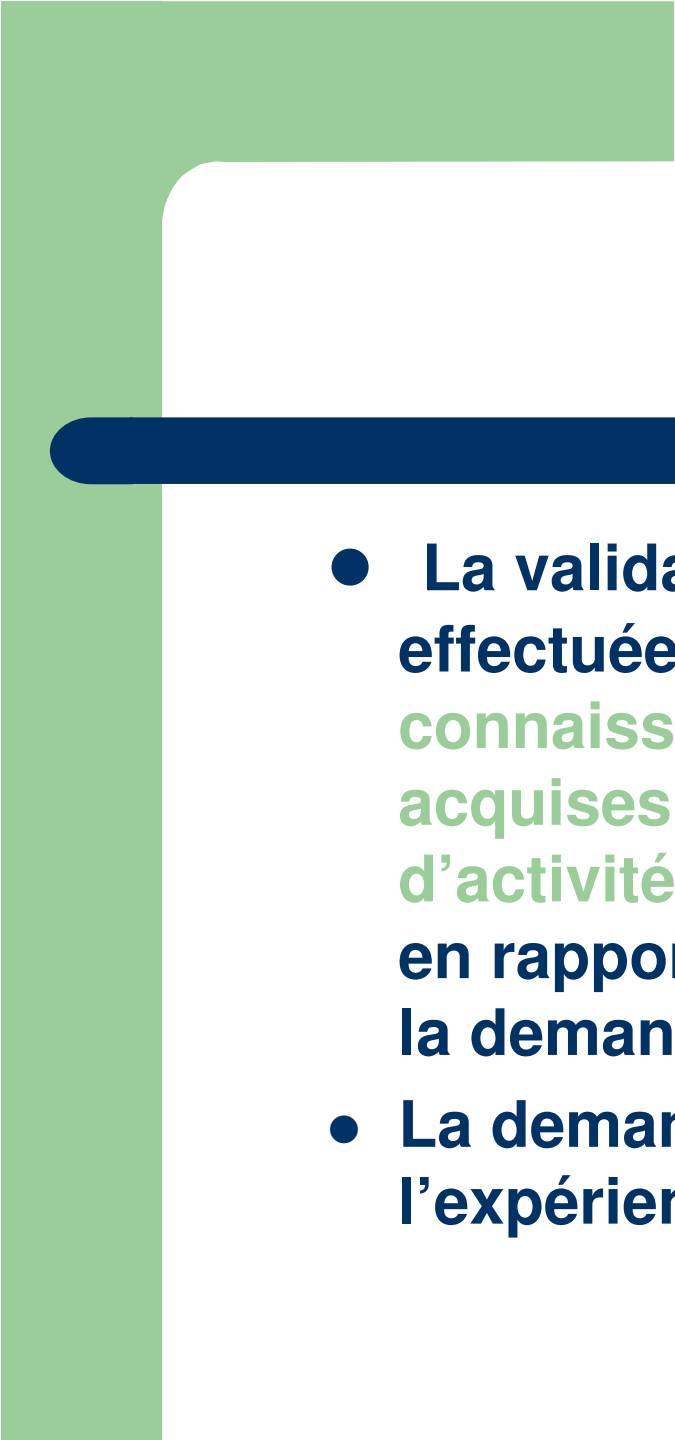



La validation des acquis de l'expérience



PRINCIPES GENERAUX

- **Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation prof. Continue, ou, en totalité ou en partie, par la V.A.E.**

- 
- 
- **La validation des acquis de l'expérience est effectuée au regard de l'ensemble des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le candidat dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport avec le champ du diplôme pour lequel la demande est déposée**
 - **La demande de validation des acquis de l'expérience relève d'une démarche individuelle**

La validation des acquis de l'expérience

CONDITIONS DE
RECEVABILITE DE LA
DEMANDE

- Le candidat doit justifier **d'au moins trois années d'activités**, salariée, non salariée ou bénévole : les activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps partiel ou à temps plein, la durée totale de ces activités étant calculée par cumul.
- La recevabilité de la demande est prononcée au vu d'un certain nombre d'informations et de pièces fournies dans un dossier. Le candidat peut être, s'il le souhaite, accompagné dans l'élaboration de son dossier.

LE DOSSIER : 2 livrets

- **Livret 1:** La demande de VAE dans laquelle le candidat mentionne le diplôme visé et présente son parcours professionnel, les activités qu'il a exercées ainsi que son parcours de formation.
- **Livret 2:** la présentation de l'expérience où le candidat décrit les activités et tâches réalisées, le contexte de travail, les outils utilisés, les fonctions exercées ainsi que l'étendue de ses responsabilités

Le livret 2 n'est délivré que si le livret 1 est recevable

L'ACCOMPAGNEMENT

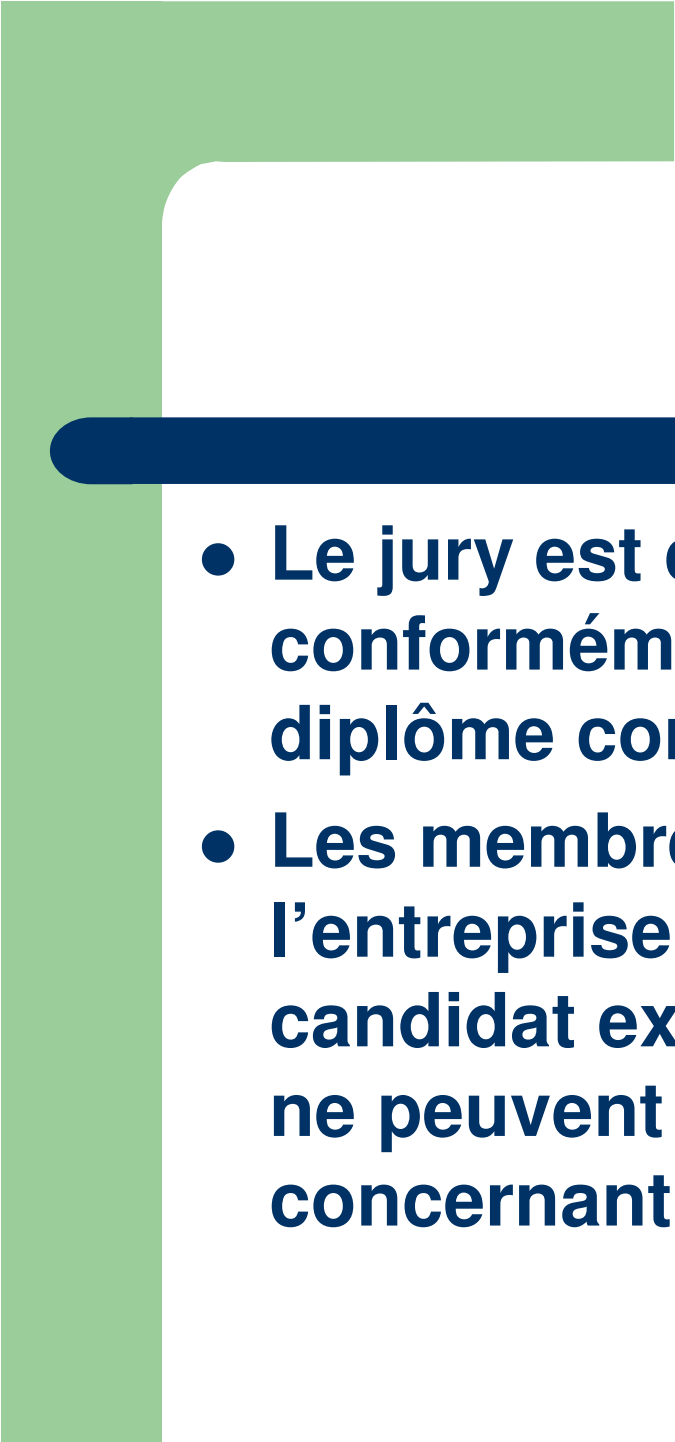

- N'est pas obligatoire
- Proposé par le dispositif académique
- Peuvent être appelés à intervenir dans l'accompagnement, des formateurs, des enseignants, des professionnels.

RECEVABILITE DU DOSSIER

- **CAP APS (niveau V)**
 - Agent de prévention depuis plus de trois ans
- **MC SCE (niveau V)**
 - Sapeur pompier volontaire ou prof avec 3 ans d'expérience (à partir de la date de l'arrêté de nomination + attestation de fonction)
- **BAC PRO sécurité Prévention**
(A partir de la session 2009)

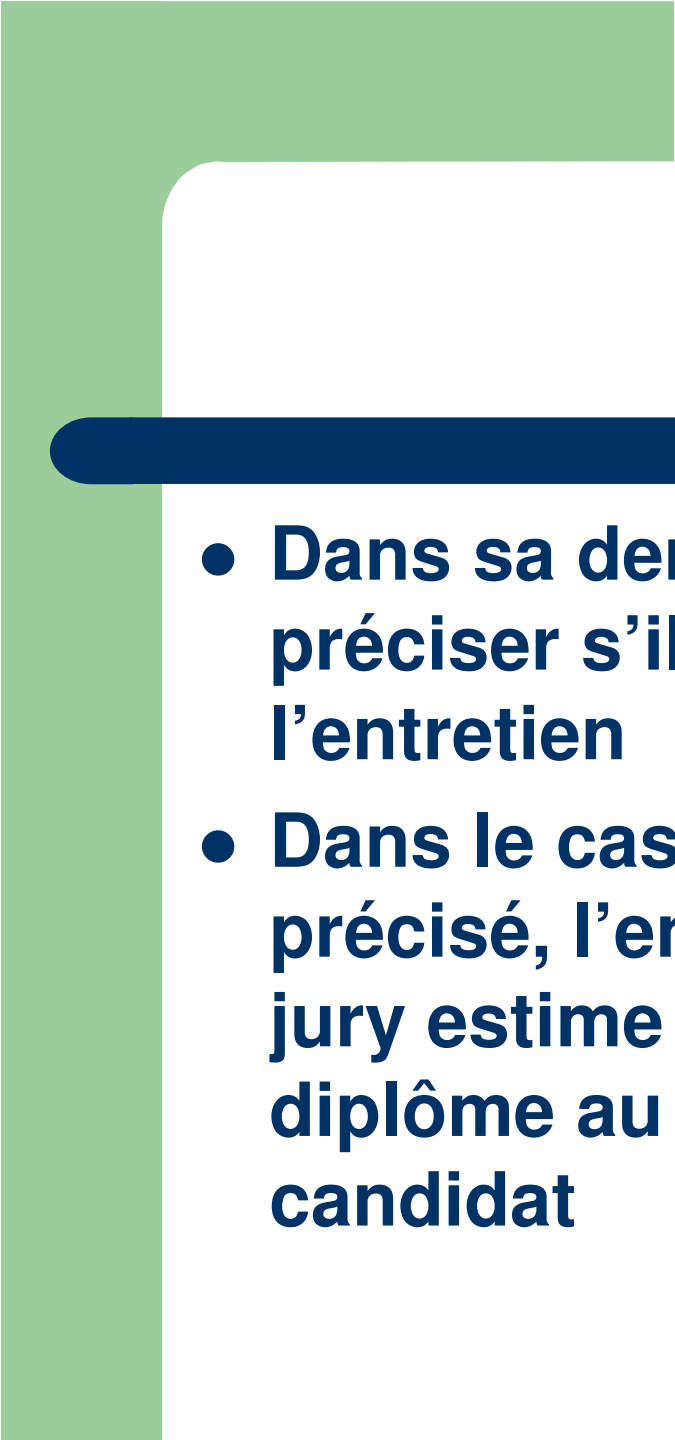

La validation des acquis de l'expérience

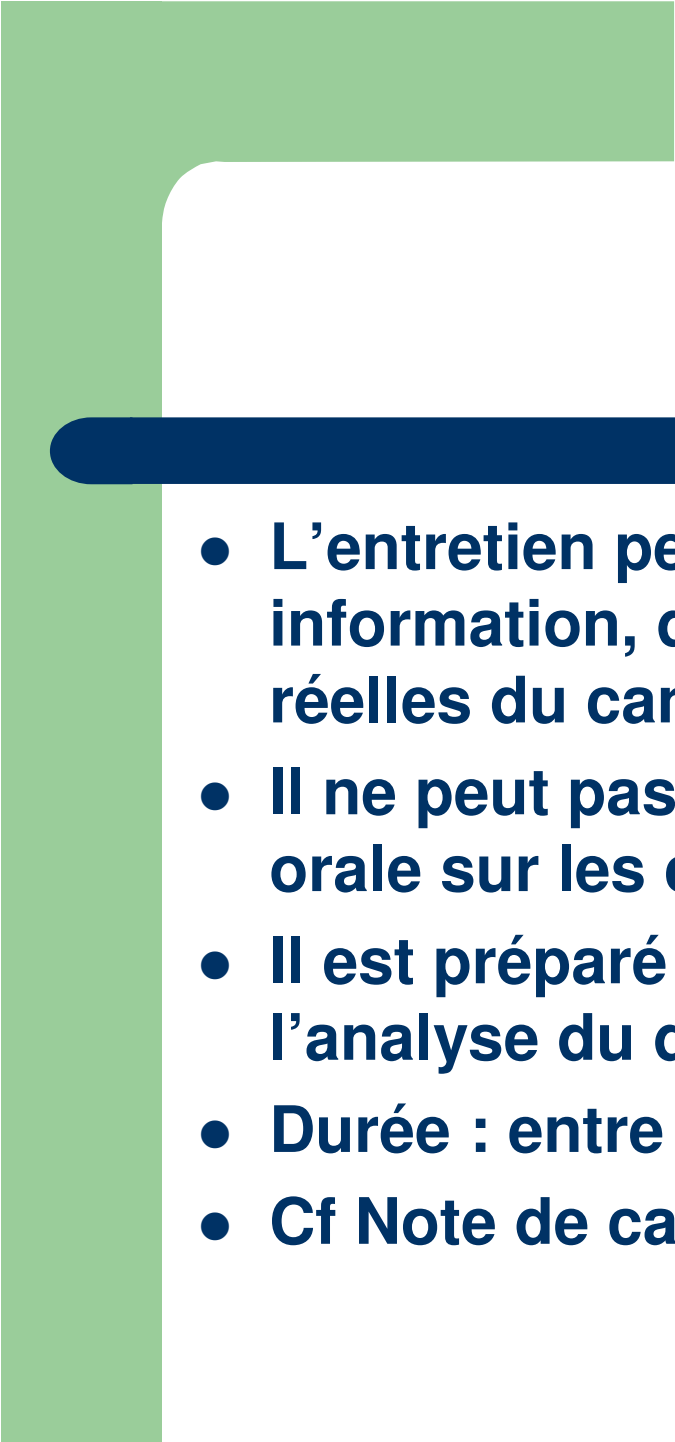

LE JURY

- 
- 
- **Le jury est constitué et présidé conformément à la réglementation du diplôme concerné.**
 - **Les membres du jury appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce ou a exercé son activité ne peuvent participer à la délibération concernant ce candidat**

La validation des acquis de l'expérience

L'ENTRETIEN

- 
- 
- **Dans sa demande le candidat peut préciser s'il souhaite bénéficier de l'entretien**
 - **Dans le cas ou le candidat ne l'a pas précisé, l'entretien est organisé lorsque le jury estime qu'il ne peut délivrer le diplôme au vu du seul dossier du candidat**

- 
- 
- **L'entretien permet au jury de compléter son information, de mieux comprendre les activités réelles du candidat.**
 - **Il ne peut pas revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances et les compétences.**
 - **Il est préparé et conduit par le jury à partir de l'analyse du dossier du candidat.**
 - **Durée : entre 20 et 45 minutes**
 - **Cf Note de cadrage**



**La validation des acquis de
l'expérience**



**DELIBERATION ET DECISION
DU JURY**

DELIBERATION

- **L'étendue de la validation est établie par le jury à partir de l'analyse des activités exercées par le candidat et qu'il a choisi de présenter.**
- **De cette présentation, le jury déduit les connaissances et compétences maîtrisées par le candidat**
- **Il appuie son analyse sur le référentiel d'activités professionnelles et évalue l'adéquation entre l'ensemble de l'expérience du candidat et tout ou partie des exigences du diplôme postulé.**
- **Principe de compensation**

DECISION

- **Le jury peut décider:**
 - la délivrance du diplôme
 - la délivrance d'une partie du diplôme + une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme
 - l'absence de toute validation
- **Le jury intervient souverainement dans sa décision.**

Lorsqu'il décide d'une évaluation complémentaire, il peut assortir sa décision d'explications permettant au candidat d'élaborer son parcours ultérieur
- **Le jury adresse au Recteur la notification de sa décision**
- **Le relevé de décision est transmis au candidat par le Recteur**

EVALUATION COMPLEMENTAIRE

- **Au regard des connaissances, aptitudes et compétences qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire, le jury sélectionne la ou les épreuves de l'examen auxquelles le candidat devra se présenter**
- **Le candidat peut opter pour une candidature ultérieure en VAE**